

Principes *de*
déontologie
pour les
avocats



Principes *de*
courtoisie
entre
avocats

TABLE des MATIÈRES

APERÇU	1
PRINCIPES de DÉONTOLOGIE pour LES AVOCATS	
Introduction	3
Préambule	4
Le devoir de l'avocat envers la société	5
Le devoir de l'avocat envers la profession	5
Le devoir de l'avocat envers les clients et les témoins	5
Le devoir de l'avocat envers le tribunal	6
Le devoir de l'avocat envers l'avocat de la partie adverse ..	6
Le devoir de l'avocat d'assurer l'accès à la justice	7
PRINCIPES de COURTOISIE entre AVOCATS	
Introduction	8
Préambule	9
Les relations avec l'avocat de la partie adverse	
Règles générales	11
La collaboration avec l'avocat de la partie adverse	11
Les communications avec l'avocat de la partie adverse	11
Les promesses, ententes et engagements envers l'avocat de la partie adverse	11
Collaborer avec l'avocat de la partie adverse aux fins d'établir les calendriers	11
Les ententes au sujet des projets d'ordonnance	12
Les actes qui nuisent à la coopération entre avocats	12
Les interrogatoires préalables	12
Les commentaires au sujet de l'avocat de la partie adverse ..	13
Accéder aux demandes de l'avocat de la partie adverse	13
Les communications avec les autres personnes	
Les communications avec les autres parties et les témoins	14
Les communications avec le juge hors du tribunal	14
La conduite des procès	
La préparation en vue du procès	15
Au cours du procès	15
Éléments de preuve	16
Meilleures pratiques de procès	16
Les rapports des avocats avec les juges	
Les attentes des juges envers les avocats	17
Les attentes des avocats envers les juges	17

APERÇU

Je félicite la Société des plaideurs de publier les *Principes de déontologie pour les avocats* et les *Principes de courtoisie entre avocats*. Les principes présentés dans ce livret reflètent l'expérience et le jugement sûr des membres principaux du barreau et de la magistrature et devraient constituer une lecture obligatoire pour tous les avocats.

Du plus loin que je me souviens, les avocats parlent du déclin de la courtoisie et du professionnalisme parmi les membres du barreau. On dit fréquemment que dans le passé, les avocats étaient plus professionnels que de nos jours. Ils attachaient une grande importance au service public, à l'idéalisme et à la nécessité de traiter tout le monde, y compris les parties adverses, avec courtoisie et respect. Le souci actuel est que le modèle de gestion adopté par les cabinets d'avocats a fait disparaître beaucoup des valeurs qui distinguent une profession d'une entreprise.

La Société des plaideurs a mis en place un certain nombre de mesures destinées à enrayer ce problème. En 2000, elle a organisé un symposium sur les moyens d'encourager la courtoisie. Ce symposium a conduit à la rédaction du livret très populaire intitulé *Principes de courtoisie entre avocats*. Ce livret a été distribué au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays, et les tribunaux y font souvent référence.

En 2008, la Société des plaideurs a établi l'Institute for Civility and Professionalism (Institut pour la courtoisie et le professionnalisme). La prémisses de cet Institut est que la promotion de la courtoisie et du professionnalisme nécessite plus que des règlements. Elle exige le développement et la préservation d'un certain type de culture dans la profession juridique. Je suis honoré que la Société m'ait demandé d'être président honoraire de l'Institut.

Il est à noter que l'Institut est une idée des membres principaux du barreau. Cela est important car ce sont les avocats principaux qui ont le plus d'influence sur la culture de la profession. Peu importe la qualité de l'éducation reçue par les jeunes avocats, si les valeurs du professionnalisme ne sont pas renforcées dans les cabinets, elles ne prendront pas racine.

La Société des plaideurs est d'avis qu'une culture qui valorise et respecte le professionnalisme et la courtoisie peut être instaurée et encouragée sur une base permanente par le biais de la formation et de l'exemple. Par conséquent, l'objectif de l'Institut est de créer et d'évaluer des opportunités de formation et de mentorat en matière de courtoisie et de professionnalisme. Grâce à un institut indépendant et permanent, la Société s'attend à ce que ces points reçoivent un traitement préférentiel et une attention particulière.

En janvier 2009, l'Institut a tenu un symposium sur les principes du professionnalisme auquel ont participé les membres principaux du barreau et de la magistrature. Ce symposium constitue une première étape importante dans le développement des principes de déontologie. Ces principes devraient compléter les principes de courtoisie mentionnés plus haut. Ensemble, ils constituent les directives présentées dans ce livret qui donnent un

cadre solide et exhaustif destiné à aider tous les avocats dans la pratique de leur profession.

Pour conclure, je tiens à féliciter la Société des plaideurs de publier ce livret. Je suis certain qu'il jouera un rôle important en assurant que la pratique du contentieux jouit d'une culture qui préserve l'honneur et le respect que notre profession mérite.

L'honorable Dennis R. O'Connor

Juge en chef adjoint de l'Ontario

Avril 2009

PRINCIPES de DÉONTOLOGIE pour LES AVOCATS

INTRODUCTION

Le professionnalisme est un sujet de discussion fréquent chez les universitaires, les juristes et les praticiens. Ce concept est difficile à articuler et encore plus difficile à codifier. À un niveau élevé, le professionnalisme est une attitude ou une approche qui guide l'avocat dans son travail quotidien. Ses éléments comprennent entre autre l'érudition, l'intégrité, l'honneur, le leadership, l'indépendance, la fierté, la collégialité, le service et un commercialisme équilibré. Il est entendu que le professionnalisme sert de fondement à l'avocat éthique et qu'il représente la base sur laquelle nous engageons la confiance du public dans le système juridique et que nous faisons face à notre engagement de servir le public, de défendre la primauté du droit et de promouvoir un accès véritable à la justice.

Il est indubitable que notre compréhension et nos définitions du professionnalisme continueront à évoluer. Notre défi aujourd'hui est de promouvoir et de maintenir les idéaux d'éthique et de professionnalisme du barreau. Nos approches doivent être à la fois appropriées et pratiques pour les nouveaux avocats comme pour les avocats chevronnés. L'exercice éthique du droit doit aussi être reconnu comme étant entièrement compatible avec les réalités de la pratique du droit dans un système adversatif. Notre acceptation partagée des valeurs et de nos devoirs envers la société, la profession, les clients, la magistrature et l'avocat de la partie adverse constituent les fondements de la profession d'avocat.

J'ai le grand plaisir de présenter la nouvelle publication de la Société des plaideurs *Principes de déontologie pour les avocats*. Le rôle de chef de file sur ce sujet qu'assume La Société des plaideurs au sein de la profession d'avocat est remarquable et aura une importance indéniable dans l'amélioration et la maintenance de la responsabilité professionnelle au sein de la profession d'avocat. L'engagement et l'enthousiasme de la Société sont soulignés par l'élaboration de ce livret et par la création de l'Institute for Civility and Professionalism (Institut pour la courtoisie et le professionnalisme) de la Société des plaideurs. Ce travail est fondamental à la profession et à l'administration de la justice, aussi bien à l'heure actuelle que dans l'avenir.

Le très honorable Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario
Avril 2009

PRÉAMBULE

L'histoire nous apprend que ce qui distingue une "profession" d'un métier ou d'un autre type de travail est le serment qu'il nous faut prêter. Nous prêtons serment quand nous sommes admis au barreau, nous nous engageons à nous conduire selon le *Code de déontologie* qui est régulièrement mis à jour par le barreau. Le manquement à ce code résulte en des degrés variés de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation. Le code indique le minimum requis de chacun de nous et il a force de réglementation.

Les Principes de courtoisie entre avocats furent publiés par la Société des plaideurs pour donner aux avocats un outil leur permettant de guider leur conduite au-delà de ce que prescrit le *Code de déontologie*. Ces principes ont plu aux membres de la magistrature et du barreau non seulement en Ontario mais aussi dans tout le Canada et même dans d'autres juridictions dans le monde entier. La courtoisie est essentielle au bon fonctionnement de notre système judiciaire et elle encourage et maintient le respect de la primauté de la loi.

La courtoisie bien que critique n'est qu'un des aspects du professionnalisme. En présentant les *Principes de déontologie pour les avocats* conjointement avec les *Principes de courtoisie entre avocats*, l'objectif était d'élargir la portée des consignes offertes aux avocats. Ces principes sont le résultat de la distillation des connaissances collectives des chefs de file de la magistrature et du barreau en une série de principes qui à notre avis définissent l'avocat exemplaire. Ces principes sont rédigés dans un langage qui instruit et non qui oblige. Dans ce sens, ils sont aspirationnels, conçus pour servir de guide à tous ceux qui cherchent à être professionnels dans leur rôle d'avocat.

Peter J. E. Cronyn

Président, la Société des plaideurs

Avril 2009

PRINCIPES

Le devoir d'un avocat envers la société

1. L'avocat devrait soutenir le développement, le maintien et l'évolution des principes démocratiques et la primauté de la loi au Canada et ailleurs.
2. L'avocat devrait promouvoir une administration juste et efficace de la justice.
3. L'avocat devrait promouvoir la diversité et l'égalité dans la profession.
4. L'avocat devrait s'impliquer dans la communauté dans des activités philanthropiques, de bénévolat, d'éducation et de service public.

Le devoir d'un avocat envers la profession

1. L'avocat devrait participer à des programmes de formation juridique continue.
2. L'avocat devrait s'efforcer de prendre le temps de servir de mentor à de jeunes collègues dans son lieu de travail ou dans la profession.
3. L'avocat devrait promouvoir l'auto-règlementation et l'auto-gouvernance de la profession et y participer.
4. L'avocat devrait améliorer le respect du public pour la profession juridique. Il ne devrait pas participer à des activités qui pourraient jeter le discrédit sur la profession.
5. L'avocat devrait, dans la mesure du possible, aider à créer des opportunités pour les nouveaux avocats. Il devrait leur proposer des programmes de stagiaire de qualité qui répondent à la demande des étudiants sortants et pour s'assurer que le public a à sa disposition des avocats qualifiés bien formés.

Le devoir d'un avocat envers les clients et les témoins

1. L'avocat devrait poursuivre les intérêts de ses clients avec fermeté et dans le respect des lois en vigueur et du code de déontologie et ce, au mieux de ses capacités. L'avocat a le devoir "de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions."¹ À tout moment il doit représenter ses clients de manière responsable, avec courtoisie et intégrité. Les devoirs d'une représentation énergique doivent être équilibrés par les devoirs envers le tribunal, l'avocat de la partie adverse et l'administration de la justice.
2. L'avocat devrait être qualifié, bien informé, capable et compétent dans le domaine de loi qu'il pratique. Il devrait se tenir au courant des développements pertinents dans la loi qu'il pratique.
3. L'avocat devrait en tout temps conseiller ses clients avec honnêteté et franchise.
4. L'avocat ne devrait pas faire preuve de jugement personnel relativement à la moralité du client et à la cause du client qui

pourrait faire obstacle à sa représentation du client au mieux de ses capacités et dans le respect des lois en vigueur et du code de déontologie.

5. L'avocat devrait éviter de suivre les instructions d'un client qui sont en conflit avec son devoir envers le tribunal, l'avocat de la partie adverse et autres.

6. L'avocat devrait continuer à représenter le client sauf s'il y a une raison suffisante de terminer la relation comme une rupture des communications ou le manquement du client à payer ses honoraires, l'avocat ne peut mettre fin à la relation qu'après en avoir averti le client.

7. L'avocat devrait éviter les conflits d'intérêt lorsqu'il conseille ou représente un client, et lorsque la loi le permet, continuera à agir s'il y a conflit d'intérêt seulement après avoir dûment informé les clients concernés et obtenu leur consentement.

8. L'avocat devrait traiter tous les témoins avec équité, courtoisie et respect et ne devrait pas insulter, intimider ou harceler un témoin.

9. Quand il cherche à obtenir des informations auprès d'un témoin, l'avocat devrait éviter d'induire le témoin en erreur ou de le tromper et devrait éviter d'exercer une influence inappropriée sur le souvenir de l'incident qu'en a le client.

1. Le Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*. R. 4.01(1)

Le devoir d'un avocat envers le tribunal

1. L'avocat devrait utiliser des tactiques légales, honnêtes et respectueuses des cours et des tribunaux.

2. L'avocat devrait agir avec intégrité et professionnalisme, maintenir sa responsabilité obligatoire d'assurer une conduite courtoise en accord avec les *Principes de courtoisie entre avocats*.

3. L'avocat devrait éduquer ses clients et les autres sur la cour et promouvoir la confiance du public dans l'administration de la justice.

4. L'avocat devrait faire la promotion du fonctionnement efficace et efficient du système judiciaire. Il ne devrait pas demander d'ajournement sans raison valable et devrait coopérer avec l'avocat de la partie adverse pour que le procès soit le plus rapide et le moins onéreux possible.

5. L'avocat ne devrait pas sciemment autoriser la présentation d'un faux témoignage ou toute autre conduite destinée à persuader le tribunal d'agir à partir d'une appréciation erronée des faits.

6. L'avocat devrait s'assurer que le tribunal est mis au courant des changements dans la loi et dans les autorités judiciaires importantes sur les questions de droit discutées pendant le procès.

Le devoir d'un avocat envers l'avocat de la partie adverse

1. L'administration correcte de la justice exige une conduite ordonnée et civile des procédures. L'avocat devrait à tout moment agir avec civilité en accord avec les *Principes de courtoisie entre*

avocats. Il devrait communiquer avec la partie adverse avec courtoisie même dans le cas de problèmes difficiles, de conflit et de désaccord.

2. Les discussions sur l'avocat de la partie adverse avec d'autres comme les clients ou le tribunal sont autorisées. Une critique raisonnée basée sur des preuves de l'incompétence ou d'actes non professionnels peut être faite. Des commentaires désobligeants ou non éclairés sur les avocats de la partie adverse ne devraient pas être faits.

3. L'avocat devrait faire preuve de courtoisie professionnelle envers l'avocat de la partie adverse. Cela peut se traduire par une offre d'assistance à laquelle l'avocat de la partie adverse n'a pas droit en vertu de la loi et qui ne porte pas préjudice à son client.

4. L'avocat ne doit pas essayer de profiter pour son client du fait que le plaideur se représente lui-même. L'avocat devrait coopérer avec le tribunal pour assurer que le plaideur qui se représente bénéficie d'un procès équitable.

5. Pendant le procès, l'avocat a le droit de soulever des objections justes et légitimes mais ne devrait pas profiter des lacunes techniques du plaideur qui se représente si elles ne portent pas préjudice aux droits et aux intérêts de son client.

Le devoir d'un avocat d'assurer l'accès à la justice

1. L'avocat devrait soutenir et assister les organismes, initiatives et autres efforts de la profession destinés à améliorer l'accès à la justice et à rendre les services juridiques accessibles à des personnes disposant de peu de moyens.

2. L'avocat devrait offrir des services juridiques bénévoles, à un taux réduit ou sous une autre forme aux personnes qui autrement seraient privées de conseils ou de représentation juridiques adéquats.

3. L'avocat devrait agir pour réduire les coûts de litige, y compris en adhérant aux *Principes de courtoisie entre avocats*.

4. Dans sa conduite d'un procès et dans ses conseils aux clients, l'avocat doit respecter le principe de la proportionnalité.

PRINCIPES *de* COURTOISIE *entre* AVOCATS

INTRODUCTION

Je suis ravi d'avoir été invité à rédiger une introduction à la publication de la Société des plaideurs intitulée *Principes de courtoisie entre avocats*. Il convient de féliciter la Société pour la production d'un document que tous les avocats devraient connaître.

Depuis des dizaines d'années, une partie importante de la population a, souvent injustement, considéré les avocats comme des personnes peu commodes et querelleuses. C'est ainsi que les avocats et les juges deviennent souvent des cibles politiques évitantes, ce qui peut miner le fondement même de la société démocratique qu'est, évidemment, un système de justice indépendant qui jouit de la confiance des gens.

À mon avis, le degré de courtoisie devant les tribunaux est directement fonction du professionnalisme des avocats. Les règles de courtoisie ont donc beaucoup d'importance pour tous les membres du Barreau.

La courtoisie a toujours été une qualité remarquée chez nos plus grands avocats. Je pense notamment aux regrettés John J. Robinette et G. Arthur Martin; ils ont toujours été courtois envers leurs collègues, envers les juges et envers les employés des tribunaux, ce qui a largement contribué à leur efficacité en tant qu'avocats.

Il est également important de se rappeler que les avocats ont toutes sortes d'occasions de se croiser. Les avocats ont la mémoire longue, en particulier lorsqu'il s'agit de la conduite de leurs collègues, et je sais par expérience que rien n'est plus important que la réputation dont jouit l'avocat parmi ses collègues. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats traitent le tribunal et leurs collègues avec franchise, équité et courtoisie. Une lacune à cet égard impose normalement à l'avocat un fardeau de persuasion beaucoup plus lourd, ce qui peut jouer à l'encontre des intérêts de son client.

La dernière section de ces *Principes de courtoisie entre avocats* s'intitule « Les attentes des avocats envers les juges ». Il s'agit évidemment d'une section qui m'intéresse tout particulièrement, comme elle devrait intéresser tous les membres de la magistrature. À mon avis, ces principes reflètent des attentes très raisonnables de la part des membres du Barreau et de la population. En fait, ils reflètent avec justesse les « principes de déontologie judiciaire » du Conseil canadien de la magistrature.

En conclusion, j'approuve et j'appuie fortement l'idéal qui veut que : « La courtoisie des personnes chargées de l'administration de la justice est essentielle à son efficacité et à la confiance du public envers le système de justice. »

Le très honorable R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario
Mai 2001

PRÉAMBULE

Depuis la publication initiale des *Principes de courtoisie entre avocats* de la Société des plaideurs, la question de la courtoisie chez les membres de la profession a pris de l'importance. Depuis la publication initiale, plusieurs tribunaux ont soulevé le problème de la courtoisie et de la responsabilité des avocats lorsqu'ils traitent avec leurs pairs et d'autres parties. Dans *Queen v. John Bernard Felderho*, [2003] O.J. 819, la cour d'appel de l'Ontario mentionne l'importance de la courtoisie :

"Il est important que tous, tribunal compris, encouragent la pratique de la courtoisie à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. Le professionnalisme n'est pas en conflit avec une défense vigoureuse et forte du client et il est tout aussi important dans un contexte criminel ou quasi criminel que dans un contexte civil."

À la suite de la sensibilisation croissante à la courtoisie en tant qu'aspect important de la profession, les tribunaux s'appuient sur les *Principes de courtoisie* pour évaluer la conduite appropriée des avocats aussi bien dans la salle d'audience qu'à l'extérieur. D'ailleurs dans *Baksh v. Sun Media (Toronto) Corp.* (2003), 63O.R. (3d) 51, le tribunal s'est référé aux *Principes de courtoisie* et au *Code de déontologie* pour allouer les dépens sur une base d'indemnité substantielle dans le cadre d'une motion dans laquelle la conduite de l'avocat a été jugée inappropriée. Par ce geste, le tribunal a indiqué, "les avocats qui paraissent devant les tribunaux de l'Ontario doivent respecter le code de déontologie et à mon avis, ils doivent aussi respecter les *Principes de courtoisie* ou risquer des sanctions disciplinaires de la part du tribunal."

Dans *Penney v. Penney*, [2006] O.J. No. 4802, des allégations non fondées de mauvaise conduite et de malhonnêteté faites par un avocat contre un autre ont entraîné l'allocation des dépens directement à l'avocat responsable de ces allégations. Dans sa décision, madame la juge Pardu a cité le *Code de déontologie* publié par le barreau et les *Principes de courtoisie*. Il semble que la tendance des tribunaux soit d'utiliser les *Principes de courtoisie* pour évaluer la conduite des avocats, ce qui, dans certains cas, pourrait se traduire par une augmentation des dépens.

Il est moins clair si une conduite contraire aux *Principes de courtoisie* à l'extérieur de la salle d'audience peut être passible de sanction judiciaire. Dans *Close Up International Ltd. v. 1444943 Ontario Ltd.*, [2006] O.J. No. 4225, le tribunal a tenu compte d'une communication entre les parties en dehors de la salle d'audience particulièrement condescendante et dénigrante vis-à-vis de l'avocat de la partie adverse. Le tribunal a indiqué que ces commentaires étaient déplacés mais n'a pas ordonné de sanctions car ce n'est pas dans les fonctions du juge ou du protonotaire de "surveiller la conduite non professionnelle des avocats à l'extérieur de la salle d'audience."

Les *Principes de courtoisie* peuvent s'appliquer non seulement aux avocats, mais à n'importe quelle personne qui se présente devant un tribunal. Dans *Radonicich v. Reamey*, [2008] O.J. No. 2210, le tribunal a déterminé que la conduite d'un plaideur qui se représentait lui-même était inappropriée et lui a conseillé de respecter les *Principes de courtoisie*.

Dans sa communication sur les *Principes*, le tribunal a déclaré :

"Puisque ces principes s'apparentent plus à des directives qu'à des règlements, je ne vois pas pourquoi un plaideur qui se représente lui-même ne devrait pas se conduire de la même manière dans ses rapports avec les avocats. Ces principes traitent du respect mutuel, une attitude que toutes les parties et les avocats qui paraissent devant ce tribunal sont en droit d'attendre les uns des autres. L'appartenance au Barreau du Haut-Canada ne devrait pas être une obligation pour une telle attente."

La notion de respect est le fondement même des *Principes de courtoisie*, le respect du système judiciaire et des acteurs de ce système. C'est pourquoi la courtoisie est particulièrement importante pour ceux d'entre nous qui paraissent devant les tribunaux. Nous devons montrer à la communauté que nous avons confiance dans le fait que la règle juridique et l'administration de la justice respectent les vues concurrentes. En bref, les *Principes* sont basés sur l'une des valeurs les plus fondamentales de notre système judiciaire.

Institut pour la courtoisie et le professionnalisme

Avril 2009

PRINCIPES

LES RELATIONS *avec L'AVOCAT de LA PARTIE ADVERSE*

Règles générales

1. L'avocat doit toujours se montrer courtois et poli envers l'avocat de la partie adverse dans une poursuite ou un litige. Il appartient aussi à l'avocat d'exiger que ses subalternes se montrent courtois et polis.
2. L'animosité qui peut exister entre les parties, en particulier au cours d'un litige, ne devrait pas influencer les avocats dans leur façon de se comporter l'un envers l'autre.
3. L'avocat doit toujours faire preuve d'honnêteté et d'intégrité envers l'avocat de la partie adverse.
4. L'avocat doit se conduire de la même manière envers les parties adverses qui ne sont pas représentées par avocat et envers les personnes qui, sans être avocats, peuvent représenter une partie.

La collaboration *avec l'avocat de la partie adverse*

5. L'avocat devrait éviter les requêtes et les autres interventions judiciaires inutiles et doit, dans la mesure du possible, négocier et s'entendre avec l'avocat de la partie adverse.
6. Avant d'envoyer une lettre ou un courriel, ou de prendre une mesure procédurale qui peut raisonnablement être inattendue, l'avocat devrait prévenir l'avocat de la partie adverse dans la mesure où cela ne compromet pas les intérêts de son client.

Les communications *avec l'avocat de la partie adverse*

7. L'avocat devrait répondre rapidement aux lettres et aux courriels de l'avocat de la partie adverse.

Les promesses, ententes *et engagements envers l'avocat de la partie adverse*

8. L'avocat devrait respecter toutes les promesses faites à l'avocat de la partie adverse ou les ententes prises avec lui, qu'elles soient ou non constatées par écrit.
9. L'avocat ne devrait pas prendre d'engagement lorsqu'il sait ou croit qu'il ne pourra le respecter, et il devrait s'acquitter de tous les engagements pris. Les engagements devraient être confirmés par écrit en des termes non ambigus et devraient être respectés aussi rapidement que le permettent les circonstances.
10. Si l'avocat prend un engagement à l'égard duquel il n'entend pas se lier personnellement, il devrait l'indiquer clairement dans le texte de l'engagement. S'il ne l'indique pas, la personne à qui l'engagement est donné peut s'attendre à ce que l'avocat le respecte personnellement.

Collaborer *avec l'avocat de la partie adverse aux fins d'établir les calendriers*

11. Lorsqu'il s'agit d'établir des calendriers, l'avocat devrait con-

sulter son collègue de la partie adverse en cherchant vraiment à éviter les conflits.

12. À cet égard, l'avocat devrait prendre en compte les engagements pris de bonne foi par l'avocat de la partie adverse en vue des audiences, des interrogatoires préalables, des réunions, des conférences, des vacances, des ateliers de formation ou d'autres activités.

13. L'avocat devrait accepter les demandes raisonnables en vue d'une modification du calendrier, notamment la prorogation d'un délai, dans la mesure où cela ne nuit pas aux intérêts légitimes de son client.

14. Dans les cas de prorogation d'un délai, l'avocat ne devrait pas imposer des conditions injustes ou non pertinentes au dossier. Cependant, l'avocat peut imposer les conditions utiles au maintien des droits que la prorogation peut mettre en péril. L'avocat peut aussi demander, sans insister de façon déraisonnable, des concessions réciproques dans l'agencement des calendriers.

15. L'avocat devrait informer rapidement son collègue de la partie adverse lorsqu'une audition, un interrogatoire, une rencontre ou une conférence est annulé ou reporté.

Les ententes *au sujet des projets d'ordonnance*

16. Au moment de rédiger un projet d'ordonnance qui reflète une décision du tribunal, l'avocat devrait rédiger une ordonnance qui indique de façon exacte et complète la décision de la Cour. L'avocat devrait sans retard préparer un projet d'ordonnance et le soumettre à l'avocat de la partie adverse, et devrait tenter de régler toutes les difficultés avant que l'ordonnance soit présentée au tribunal.

Les actes *qui nuisent à la coopération entre avocats*

17. L'avocat devrait faire preuve de souplesse. Il ne devrait pas profiter des faux pas, des irrégularités, des erreurs ou des oublis de l'avocat de la partie adverse pour agir sans le prévenir.

18. L'avocat ne devrait pas laisser miroiter la possibilité d'un règlement pour ajourner un interrogatoire préalable ou retarder la tenue d'un procès.

19. Sous réserve des règles de pratique, l'avocat ne devrait pas inscrire un défaut ou demander un rejet sans en informer d'abord l'avocat de la partie adverse, en supposant que son identité soit connue.

20. L'avocat ne devrait pas enregistrer les conversations avec l'avocat de la partie adverse sans le consentement de tous les interlocuteurs.

Les interrogatoires préalables

21. Au cours des interrogatoires préalables, l'avocat devrait agir en tout temps comme si un juge était présent. Il devrait notamment éviter de s'objecter sans raison aux questions posées, de tenir des propos acerbes envers les avocats et d'interrompre l'interrogatoire.

22. Au cours de l'interrogatoire préalable, l'avocat ne devrait pas

poser de questions répétitives ou litigieuses, ni faire des déclarations intéressées, exagérées ou inopportunes.

23. Le témoin devrait être traité avec le respect qui lui est dû et ne devrait pas être l'objet des commentaires impolis de l'avocat de la partie adverse ou de son client.

24. L'avocat devrait indiquer à ses témoins la façon de se comporter au cours de l'interrogatoire et exiger qu'ils soient courtois et polis envers l'avocat de la partie adverse et ses clients.

25. L'avocat ne devrait pas demander des interrogatoires préalables qui ne sont pas nécessaires pour prendre connaissance des faits ou préserver le témoignage mais qui visent plutôt à imposer un fardeau financier à la partie adverse.

Les commentaires *au sujet de l'avocat de la partie adverse*

26. L'avocat devrait éviter les critiques mal avisées ou sans fondement à l'égard de la compétence, de la conduite, des conseils, de l'apparence ou des honoraires des autres avocats. Cependant, un avocat doit être disposé, au besoin, à conseiller et à représenter un client au sujet d'une plainte concernant un autre avocat.

27. L'avocat ne devrait pas attribuer à l'avocat de la partie adverse des mauvaises intentions ou des écarts de conduite, sauf s'ils sont pertinents au dossier et s'ils sont justifiés. Cependant, si de tels écarts de conduite sont dérogatoires aux règles de déontologie, l'avocat devrait les dénoncer à l'organisme disciplinaire compétent.

28. L'avocat devrait éviter de dénigrer l'avocat de la partie adverse ou de faire à son égard des remarques désobligeantes.

29. L'avocat ne devrait pas attribuer à l'avocat de la partie adverse une position qu'il n'a pas prise, ni autrement chercher à établir une déduction injustifiée en se fondant sur ses déclarations ou sa conduite.

Accéder *aux demandes de l'avocat de la partie adverse*

30. Il appartient uniquement à l'avocat, et non à son client, de déterminer dans quelle mesure il devrait accéder aux demandes de l'avocat de la partie adverse à l'égard de toute question qui ne touche pas directement le fond de la cause ou qui ne porte pas atteinte aux droits du client. Il peut s'agir notamment des demandes raisonnables de prorogation d'un délai, d'ajournements, d'établissement de calendrier et d'admission de faits. L'avocat devrait refuser de suivre les instructions du client qui lui demande de manquer de politesse envers l'avocat de la partie adverse ou de ne pas collaborer avec lui.

31. L'avocat devrait éviter de faire obstacle à un interrogatoire ou à une procédure judiciaire.

32. Sous réserve des règles de pratique applicables, l'avocat devrait donner à l'avocat de la partie adverse qui en fait raisonnablement la demande une occasion d'examiner à l'avance tous les éléments de preuve ou les éléments de preuve qui ne sont pas inattaquables.

COMMUNICATIONS avec LES AUTRES PERSONNES

Communications avec les autres parties et les témoins

33. L'avocat ne devrait pas communiquer, tenter de négocier ou de transiger au sujet d'une question directement avec une partie représentée par un avocat, si ce n'est par l'intermédiaire de cet avocat ou avec son consentement.

34. Un avocat peut indiquer à un témoin qu'il n'est pas tenu d'accorder une entrevue ou de répondre aux questions de l'avocat de la partie adverse, sauf si un juge ou les règles de pratique l'exigent, toutefois, l'avocat ne devrait pas conseiller à un témoin d'éviter ou de ne pas tenir compte d'une signification de citation.

35. L'avocat doit toujours faire preuve de courtoisie et de politesse dans ses communications avec les témoins.

Les communications avec le juge hors du tribunal

36. En principe, sauf disposition expresse des règles de pratique, d'une directive ou d'un avis à la profession, l'avocat ne devrait pas, hors du tribunal, communiquer directement avec un juge à propos d'une cause en instance sauf si la Cour le demande ou l'exige.

37. Un avocat ne doit pas communiquer avec un juge au sujet de questions administratives sauf si le juge le demande ou l'exige. Les demandes en vue d'une audition d'urgence devraient être adressées au greffe de la Cour, au coordonnateur du rôle ou à un juge administratif. Les autres questions, comme la gestion des dossiers ou l'établissement des calendriers, doivent être réglés avec l'assistant(e) du juge.

38. Avant une audition, au moment de traiter les questions de procédure, l'avocat qui souhaite communiquer avec un juge devrait s'adresser à son assistant(e) et indiquer si l'avocat de la partie adverse en a été informé et s'il consent à la communication. Le juge déterminera alors la façon de prendre la communication et d'informer les avocats. L'avocat devrait répondre promptement à une demande de l'avocat de la partie adverse de communiquer avec le tribunal ou le juge.

39. Au cours d'une audience, l'avocat ne devrait pas communiquer avec le juge qui préside au sujet d'un dossier à moins qu'il soit invité à le faire.

40. Sauf si un juge le permet ou le demande, le compte-rendu des communications par lettre, par courriel ou par téléphone entre les avocats ne devrait pas être présenté au tribunal.

41. Les conférences téléphoniques auxquelles un juge participe sont des procédures judiciaires, et si elles sont moins formelles, les mêmes règles de courtoisie s'appliquent comme dans toute autre procédure judiciaire.

42. Les avocats et les juges devraient s'attendre à ce que toutes leurs communications se fassent avec respect et courtoisie. Les avocats et les juges qui se connaissent en dehors des instances judiciaires peuvent avoir des relations cordiales mais lorsqu'ils se trouvent en audience ou en chambre, ils doivent se conduire de manière formelle pour éviter de donner l'apparence de traitement spécial.

LA CONDUITE DES PROCÈS

La préparation *en vue* du procès

43. Un avocat ne devrait pas se charger d'un procès ou d'une question pour laquelle il n'a pas toute l'expérience ou la formation utile. Il ne devrait pas non plus se charger d'un procès ou d'une question s'il n'y est pas suffisamment préparé.

44. L'avocat devrait collaborer avec les autres avocats à la préparation en temps utile d'une trousse des documents en vue de faciliter, pour le tribunal, les témoins et les avocats, l'administration de la preuve documentaire au procès.

45. L'avocat devrait collaborer avec l'avocat de la partie adverse pour échanger en temps utile les listes de témoins requises et les résumés de ce qu'ils viendront affirmer.

46. Si un ajournement est demandé, l'avocat devrait fournir le plus tôt possible au tribunal et aux autres avocats un avis de cette demande ainsi que les motifs de l'ajournement.

47. L'avocat devrait en tout temps éviter tout échange hostile et violent avec ses collègues, en particulier à la veille du procès lorsque le niveau de stress est plus élevé. Cette hostilité va seulement s'accroître au cours du procès et nuire à l'administration de la justice dans le dossier.

Au cours *du* procès

48. Si ce n'est déjà fait, l'avocat devrait se présenter au personnel du tribunal au début du procès. Le personnel du tribunal doit être traité avec courtoisie et respect en tout temps.

49. L'avocat doit se lever lorsque le juge s'adresse à lui dans la salle d'audience. Lorsqu'un avocat a la parole, les autres restent assis jusqu'à ce qu'on leur donne la parole. L'avocat ne devrait jamais tourner le dos au juge lorsqu'il parle.

50. Au cours du procès, l'avocat devrait éviter de mentionner des faits ou des questions qui ne sont pas pertinents ou qui ne seront pas établis par la preuve.

51. L'avocat devrait éviter les échanges hargneux avec l'avocat de la partie adverse, et éviter de s'abaisser ou de se montrer impoli au point de déconsidérer la profession et le tribunal.

52. Au cours du procès, l'avocat ne devrait porter aucune accusation ni soulever une inexactitude à l'égard de l'avocat de la partie adverse à moins que l'accusation ne soit fondée et qu'un avis raisonnable ait été donné pour permettre à l'avocat de la partie adverse d'y répondre.

53. Au cours du procès, les objections, les demandes et les observations devraient toujours être adressées au tribunal et non aux autres avocats.

54. Au cours du procès, il convient de soulever les objections de la façon suivante :

(1) l'avocat se lève et dit calmement " Monsieur le juge, objection. ";

(2) lorsqu'un avocat se lève pour soulever une objection ou s'adresser au juge, les autres avocats devraient rester assis jusqu'à ce que le juge leur demande de répondre. En aucun cas deux avocats ou plus ne devraient s'adresser au juge en même temps;

(3) la raison de l'objection devrait être énoncée brièvement et clairement. Après qu'il a énoncé l'objection, l'avocat doit présenter les arguments qu'il invoque puis s'asseoir;

(4) l'avocat qui conteste l'objection peut ensuite, ou à la demande du juge, se lever et indiquer clairement sa position. Il énonce ensuite ses arguments, s'il y a lieu, puis s'assoit;

(5) normalement, l'avocat qui a soulevé l'objection aura alors la possibilité de répondre. La réponse ne devrait porter que sur les points soulevés par l'avocat de la partie adverse en évitant de répéter ses propres arguments.

55. Lorsque le tribunal a tranché une question, l'avocat ne devrait pas tenter d'y revenir ou de contourner l'effet de la décision par d'autres moyens.

56. En l'absence d'un jury, lorsqu'un avocat pose une question à un témoin, il ne faut pas l'interrompre pour soulever une objection ou pour une autre raison, à moins que la question soit manifestement inopportune.

Élément de preuve

57. L'avocat ne devrait jamais tenter d'exposer au tribunal un élément de preuve inopportun. Si l'avocat a l'intention de présenter un élément de preuve dont l'admissibilité peut être mise en doute, il devrait informer l'avocat de la partie adverse et le tribunal de cette intention.

58. Un avocat ne tolère jamais un faux témoignage, et s'il constate qu'un témoin fait un faux témoignage, il devrait immédiatement demander à son client de consentir à ce qu'il le signale à la Cour. En cas de refus, l'avocat devrait se retirer du dossier. Il est tout à fait contraire au rôle de l'avocat de faire valoir les intérêts d'un client devant le tribunal, directement ou indirectement, au moyen de faux témoignages.

59. L'avocat, ou un membre de son cabinet, ne devrait pas témoigner relativement à une question litigieuse dans un procès.

Meilleures pratiques dans les procès

60. Lorsqu'il représente un client dans un procès, l'avocat ne devrait pas participer personnellement à une démonstration ou une expérience, sauf pour illustrer ce qui a déjà été mis en preuve.

61. L'avocat devrait respecter les contraintes de temps convenues ou imposées par le tribunal.

62. L'avocat ne devrait pas communiquer avec un juge après une audition et au cours de délibéré sauf s'il est spécifiquement invité à le faire ou si on le lui demande. Une demande d'examen de faits ou d'examens additionnels ne devrait être faite que par requête, sur avis à l'avocat de la partie adverse.

La jurisprudence additionnelle peut à l'occasion être portée en

même temps à l'attention du juge et de l'avocat de la partie adverse, mais ne devrait pas être accompagnée des observations de l'avocat.

Si une demande est faite en vue de présenter d'autres observations, le juge déterminera si ces observations sont justifiées.

63. Un avocat qui a eu gain de cause devrait serrer la main de son adversaire si celui-ci lui tend la main et il devrait tendre la main si l'autre ne le fait pas. L'avocat qui n'a pas eu gain de cause ne devrait pas se plaindre. Même si cela est difficile, il devrait tendre la main à son adversaire. Si l'affaire a été prise en délibéré, et qu'il n'a pas eu gain de cause, il devrait appeler son adversaire pour le féliciter.

LES RAPPORTS DES AVOCATS avec LES JUGES

Les attentes des juges envers les avocats

64. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats traitent le tribunal avec franchise, équité et courtoisie.

65. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats qui comparaissent devant eux soient, en raison de leur formation et de l'expérience, compétents pour traiter des questions exposées au tribunal.

66. Même si les parties sont engagées dans un débat antagoniste, les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats aident le tribunal à trancher la cause en toute justice.

67. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats les aident à maintenir la dignité et le décorum propres à la salle d'audience et à leur profession, et à éviter le désordre et les perturbations.

68. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats soient ponctuels, convenablement vêtus et suffisamment préparés dans toutes les instances devant les tribunaux.

69. Les juges peuvent s'attendre à ce que les avocats informent leurs clients sur la façon de se comporter dans la salle d'audience et lors des procédures judiciaires. Les avocats doivent ainsi prendre les mesures nécessaires pour dissuader les clients et leurs témoins de déranger ou de perturber la salle d'audience.

70. Les juges peuvent s'attendre à ce que, dans leurs déclarations publiques, les avocats ne s'attaquent pas personnellement aux juges ni ne critiquent injustement les décisions judiciaires.

Les attentes des avocats envers les juges

71. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges se montrent courtois envers toutes les personnes qui se trouvent devant la Cour.

72. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges comprennent que si un règlement est toujours souhaitable, il faut dans certains cas une décision judiciaire, et que dans l'évaluation de leurs intérêts, ni les avocats ni les parties ne devraient être excessivement poussés à conclure un règlement dans ces cas.

73. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges maîtrisent

les procédures judiciaires et veillent à ce qu'elles soient menées de façon ordonnée, efficace et polie par les avocats et les autres personnes présentes.

74. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges évitent toute réprimande injustifiée envers les avocats, toute remarque insultante et déplacée au sujet des déclarations des parties et des témoins qui indiqueraient un préjugé, et à ce qu'ils s'abstiennent de tout geste d'excès et d'impatience.

75. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges, dans la mesure où le permettent la conduite efficace des litiges et les autres fonctions du tribunal, tiennent compte comme il se doit de l'emploi du temps des avocats, des parties et des témoins au moment d'établir le calendrier des audiences, des rencontres ou des conférences.

76. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges soient ponctuels aux procès, aux audiences, aux rencontres et aux conférences. Si les juges sont retardés, ils doivent en prévenir les avocats si possible.

77. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges s'efforcent d'exercer toutes leurs fonctions judiciaires avec une diligence raisonnable, notamment pour rendre les jugements pris en délibéré.

78. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges s'efforcent d'obtenir du personnel judiciaire qui relève d'eux, qu'il soit poli envers les avocats, les parties et les témoins.

COMITÉ DES *PRINCIPES* de *DÉONTOLOGIE* 2009

Alan H. Mark, Co-président
Peter J. E. Cronyn, Co-président
Caroline Abela
Thomas Arndt
Robert Bell
Sylvia Corthorn
Reena Goyal
Peter Henein
Peter Lukasiewicz
William C. McDowell
Linda M. Plumpton
Daniel Schwartz
Usman M. Sheikh
Tracy L. Wynne

Les *Principes de courtoisie entre avocats* ont été élaborés en 2001 par un comité de la Société des plaideurs. Les *Principes* ont été mis à jour en 2009 par les membres de l'Institut pour la courtoisie et le professionnalisme de la Société.

COMITÉ DES *PRINCIPES* de *COURTOISIE* 2001

J. Bruce Carr-Harris, Co-président
Philippa G. Samworth, Co-présidente
L'Honorable Juge Colin L. Campbell
Ian T. Dantzer
Ronald E. Dimock
John C. Murray
John M. Rosen
Ronald G. Slaght, Q.C.
Rino A. Stradiotto, Q.C., LSM
Elliott A. Zeitz

INSTITUT *pour* LA COURTOISIE et LE PROFESSIONNALISME

Président d'honneur :

L'honorable Dennis O'Connor
Juge en chef adjoint de l'Ontario

John E. Callaghan
Peter J.E. Cronyn
Michael Eizenga
Alan H. Mark
Kimberly T. Morris
Ronald G. Slaght, Q.C.
Bonnie A. Tough

Nous remercions Anne-Lise Diehl pour son aide.